

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/483**

portant évacuation de la maison  
située 691, route de la Petite Balme à SILLINGY  
au regard du risque de chute de blocs rocheux  
de la montagne de la Mandallaz

**Le Maire de SILLINGY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 5° et L. 2212-4,  
**VU** le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de SILLINGY, en date du 5 janvier 2015,

**VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique pris par la secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE en date du 22 décembre 2020, afin d'acquérir la maison des consorts CABARAT,

**VU** le rapport du service de restauration des terrains en montagne (RTM) en date du 9 novembre 2020,

**VU** la chute d'un bloc rocheux survenue le 16 décembre 2020, à l'aplomb de la propriété des consorts CABARAT,

**VU** le rapport du service RTM en date du 17 décembre 2020, faisant suite à la chute de blocs rocheux survenue le 16 décembre 2020,

**VU** les avis du service RTM du 3 août 2021 et du 16 mai 2022,

**VU** les arrêtés municipaux n° 2020/320 du 24 décembre 2020, n° 2021/233 du 10 août 2021, n° 2021/326 du 18 novembre 2021 et n°2022/199 du 24 mai 2022 portant évacuation de la maison située 691 route de la Petite Balme à SILLINGY s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2022,

**VU** l'avis du service RTM en date du 19 décembre 2022, précisant que l'exposition au risque de chutes de blocs sur la propriété CABARAT reste à un niveau au moins équivalent à ce qu'il était préalablement à l'évènement survenu en décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** l'aléa fort de chutes de blocs rocheux et de pierres issus de la montagne de la Mandallaz sur les secteurs de la Petite Balme et de Chaumontet sur la commune de SILLINGY,

**CONSIDÉRANT** la position géographique de la propriété de Monsieur et Madame CABARAT au pied de la falaise, qui la rend particulièrement vulnérable à cet aléa,

**CONSIDÉRANT** que suite au refus des consorts CABARAT d'autoriser la réalisation d'un merlon sur leur terrain (comme ce fut le cas sur le reste du secteur), des filets pare blocs ont été installés en 1995 et 1996 au niveau de la falaise de la montagne de la Mandallaz, au-dessus de leur maison, pour assurer une protection contre le risque de chute de pierres,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2012 les consorts CABARAT ont alerté la commune du déchaussement des filets pare-blocs, qui ne garantissent plus une protection suffisante de leur habitation en cas de chute de pierre de la Mandallaz,

**CONSIDÉRANT** que plusieurs études ont été menées par différents cabinets pour évaluer le risque et proposer des mesures de protection adéquates pérennes,

**CONSIDÉRANT** que l'Etat, suite à l'évaluation du bien par France Domaine et à l'analyse des études réalisées pour sa protection, a fait une proposition d'acquisition amiable aux époux CABARAT, sur le fondement d'une évaluation du bien sans le risque qui s'y rattache,

**CONSIDÉRANT** que les époux CABARAT n'ont pas donné suite à cette proposition, contraignant ainsi l'Etat à engager une procédure d'acquisition du bien par voie d'expropriation,

**CONSIDÉRANT** que le filet de protection, tel qu'il existait avant l'éboulement du 16 décembre 2020 et tel qu'il a été provisoirement remis en état en juillet 2021, ne permet pas d'assurer la sécurité publique au niveau de la propriété des consorts CABARAT dès lors que les études trajectographiques connues sur le secteur (dont celle du service RTM réalisée le 9 novembre 2020) montrent que les lignes de filets peuvent être aisément lobées par des blocs,

**CONSIDÉRANT** que la propriété des consorts CABARAT est soumise à un risque vital lié à la chute de blocs et de pierres dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'expropriation,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de solution autre que l'évacuation de l'habitation et de ses dépendances de nature à assurer une protection rapide, effective et suffisante de ses occupants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour assurer la sécurité de ses administrés,

**CONSIDÉRANT** que, pour ces motifs, il convient d'ordonner l'évacuation de l'habitation des consorts CABARAT et de ses dépendances,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La maison située 691, route de la Petite Balme, et ses dépendances, cadastrées à la section OC sous les numéros n° 250, 251, 252, 2130 et 2131, appartenant à Monsieur Michel CABARAT et Madame Maryse CABARAT, qui l'occupent, est interdite d'habitation et doit être évacuée de ses habitants dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'accès à ladite propriété est interdit à toute personne à l'exception des services de l'Etat, de la Commune et des entreprises missionnées par ces derniers. Il pourra exceptionnellement être autorisé aux propriétaires dans le seul but de récupérer des biens de valeur qui n'auraient pas pu être emportés avant le départ. Dans ce dernier cas, une demande expresse devra être adressée au maire et l'accès ne pourra se faire qu'en présence des services communaux.

La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, sera assurée par les services communaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2023.

Un nouvel arrêté pourra être pris compte-tenu des informations sur la configuration des lieux et des risques encourus dont disposera le maire de SILLINGY à cette date.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché par les services communaux à tous les accès des parcelles visées par l'arrêté.

Il sera également transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché à la porte de la mairie et adressé :

- à Monsieur Michel CABARAT et Madame Maryse CABARAT, propriétaires occupant la maison concernée ;
- à Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE ;
- à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours de HAUTE-SAVOIE ;
- à Monsieur le Chef de la police pluri-communale,
- et à Monsieur le Directeur général des services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de SILLINGY dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le
- Notification le 26.12.22

03 JAN. 2023



SILLINGY, le 22 décembre 2022.

Le Maire,

Yvan SONNERAT

